

La mise en commun en milieu municipal

Guide pour l'élaboration des ententes intermunicipales



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2016

ISBN 978-2-550-76203-4 (PDF)

Dépôt légal – 2016

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
2	LA MISE EN COMMUN EN MILIEU MUNICIPAL	2
2.1	Les ententes de gré à gré entre municipalités	2
2.1.1	La délégation d'une compétence à la MRC	2
2.2	La déclaration de compétence par une MRC	2
2.3	La désignation par une MRC ou une communauté métropolitaine d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain	3
2.4	L'appel au ministre pour la désignation d'un équipement à caractère supralocal	3
3	LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE	5
3.1	Le mode de fonctionnement.....	5
3.1.1	La fourniture de services.....	5
3.1.2	La délégation d'une compétence.....	5
3.1.3	La régie intermunicipale	6
3.2	Le choix d'un mode de fonctionnement.....	7
3.3	La représentation des municipalités	8
3.3.1	Le comité intermunicipal	8
3.3.2	Le conseil d'administration de la régie	8
3.4	La répartition des coûts.....	9
3.4.1	Pour l'alimentation en eau et la gestion des eaux usées.....	9
3.4.2	Pour les autres services et équipements	9
4	L'ENCADREMENT LÉGAL DES ENTENTES INTERMUNICIPALES	10
4.1	Le contenu obligatoire.....	10
4.1.1	La description détaillée de l'objet.....	11
4.1.2	Le mode de fonctionnement.....	11
4.1.3	La formule de répartition des coûts	12
4.1.4	La durée et le renouvellement.....	12
4.1.5	Les modalités de partage de l'actif et du passif	12
4.1.6	Les autres éléments de contenu obligatoire.....	13
4.2	Le contenu facultatif	14
4.2.1	Le comité intermunicipal	14
4.2.2	Le paiement des contributions financières.....	14
4.2.3	Le budget.....	15
4.2.4	La comptabilité et les états financiers.....	15
4.2.5	L'adhésion d'une autre municipalité.....	15
4.3	En cas de désaccord sur l'application de l'entente	16

5	LE CHEMINEMENT ADMINISTRATIF D'UNE ENTENTE.....	16
5.1	La négociation de l'entente	16
5.2	L'adoption des résolutions.....	16
5.3	La signature de l'entente	17
5.4	La transmission des documents au MAMOT	17
5.5	L'analyse, l'approbation et l'entrée en vigueur.....	17
5.6	La transmission de l'information aux municipalités	18
6	SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS	18
ANNEXE 1	19
	Coordonnées des directions régionales du MAMOT.....	19
ANNEXE 2	20
	Exemples d'autres dispositions en vertu desquelles des ententes peuvent être conclues.....	20
ANNEXE 3	22
	Modèle de résolution autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale.....	22

1 INTRODUCTION

À titre de gouvernements de proximité, les municipalités sont appelées à fournir des services de plus en plus diversifiés. Santé, sécurité, qualité de vie et développement communautaire sont maintenant au cœur des préoccupations municipales. Tant dans les domaines de la sécurité publique, du transport routier, de l'hygiène du milieu, de l'aménagement et du développement du territoire que dans le domaine des activités sportives, culturelles et de plein air, les besoins des citoyennes et citoyens du Québec sont variés et en constante évolution.

Dans ce contexte, la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités, ainsi que la réalisation conjointe de travaux, peut être un choix judicieux pour des municipalités qui veulent se donner des services de qualité à moindres coûts.

La coopération intermunicipale comporte de nombreux avantages économiques :

- Elle permet aux municipalités de partager les investissements de base nécessaires à l'achat ou à la réalisation d'infrastructures et d'équipements coûteux comme un site d'enfouissement sanitaire, une usine de filtration de l'eau, un centre communautaire ou une caserne de pompiers. On allège ainsi la charge financière de chaque municipalité.
- Elle permet d'optimiser l'utilisation des ressources humaines affectées au service offert.
- Elle permet aux citoyennes et aux citoyens d'avoir accès à un service de meilleure qualité grâce à des investissements que les municipalités ne pourraient se permettre individuellement. Dans le domaine de la prévention et de la protection contre l'incendie, par exemple, l'achat de matériel performant manoeuvré par du personnel formé adéquatement n'est souvent possible que dans le cadre d'une entente intermunicipale.
- Elle permet d'atteindre plus rapidement un volume d'utilisation suffisant pour rentabiliser un équipement et en assurer le développement.
- Elle permet de réduire les coûts unitaires des services grâce aux économies d'échelle qu'elle entraîne.
- Elle évite le double emploi de services et d'équipements coûteux.

2 LA MISE EN COMMUN EN MILIEU MUNICIPAL

La loi prévoit différentes façons de procéder à des mises en commun ou de reconnaître le caractère supralocal d'un équipement.

2.1 Les ententes de gré à gré entre municipalités

Les ententes intermunicipales conclues, sur une base volontaire, en vertu des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes ou 569 et suivants du Code municipal du Québec demeurent la façon la plus utilisée par les municipalités pour procéder à des mises en commun. Elles peuvent porter sur des équipements, des infrastructures, des services et des activités, l'achat de biens ou la réalisation de travaux.

Les ententes intermunicipales doivent comprendre notamment une description détaillée de leur objet, le mode de fonctionnement (la fourniture de services, la délégation d'une compétence ou la régie intermunicipale), le mode de répartition des contributions financières ainsi que, dans le cas d'une régie intermunicipale, le mode de représentation et de répartition des voix. Les principaux enjeux de la négociation d'une entente intermunicipale et l'encadrement légal de son élaboration sont traités aux points 3 et 4.

2.1.1 La délégation d'une compétence à la MRC

L'article 569.0.1 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité locale peut conclure avec toute autre municipalité locale une entente par laquelle elles délèguent à la MRC dont le territoire comprend le leur tout ou partie d'une de leurs compétences. Le projet d'entente doit être déposé au préalable au cours d'une séance du conseil de la MRC. Le secrétaire-trésorier de la MRC doit, par ailleurs, transmettre à chaque municipalité de la MRC une copie du projet d'entente, accompagnée d'un avis mentionnant que toute municipalité intéressée peut, dans les soixante jours suivant la réception des documents, exprimer son intérêt à adhérer à l'entente.

L'entente conclue par les municipalités locales lie la MRC dans la mesure où toute dépense découlant de l'application de l'entente est assumée entièrement par les municipalités locales adhérentes. Seules ces municipalités sont habilitées à participer aux délibérations et au vote du conseil de la MRC quant à l'exercice des fonctions déléguées.

2.2 La déclaration de compétence par une MRC

En vertu des articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec, une MRC peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine dans lequel celles-ci ont compétence. Une municipalité locale peut cependant se

soustraire dans le délai prescrit par la MRC à l'exercice de cette compétence par cette dernière en adoptant une résolution exprimant son désaccord.

Toutefois, une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré, par règlement, sa compétence relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale ou du transport collectif de personnes ne peut exercer le droit de retrait.

Code municipal du Québec, art. 678.0.2.9

En déclarant sa compétence dans tout ou partie d'un domaine municipal, une MRC acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité locale, dont celui de faire des règlements, à l'exception de celui d'imposer des taxes dans le domaine concerné. De plus, la MRC est, dans ce cas, substituée aux droits et obligations de la municipalité. À titre d'exemple, une MRC pourrait adopter un règlement de prévention des incendies qui s'appliquerait à l'ensemble des municipalités visées par la déclaration de compétence.

Code municipal du Québec, art. 678.0.3

2.3 La désignation par une MRC ou une communauté métropolitaine d'un équipement à caractère supralocal ou métropolitain

En vertu des dispositions de l'article 681.1 du Code municipal du Québec, une MRC peut, par règlement, désigner un équipement comme ayant un caractère supralocal et établir les règles de gestion et de financement de cet équipement. Ce règlement n'exige aucune approbation gouvernementale et il n'est pas assujéti au droit de retrait des municipalités locales.

À l'instar d'une MRC, les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec peuvent, par règlement, donner un caractère métropolitain à un équipement et en établir les règles de gestion et de financement. Dans le cas de la Communauté métropolitaine de Montréal, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

*Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, article 157.1
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, article 149*

Il faut mentionner que la décision d'une communauté métropolitaine en cette matière l'emporte sur celle d'une MRC, le cas échéant. Un équipement à caractère supralocal peut ainsi acquérir un caractère métropolitain, l'inverse n'étant pas possible.

2.4 L'appel au ministre pour la désignation d'un équipement à caractère supralocal

Les municipalités locales peuvent également faire appel au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour faire reconnaître le caractère supralocal d'un équipement, d'une infrastructure, d'un service ou d'une activité. Ces dispositions sont prévues aux articles 24.5 et suivants de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, chapitre C-35).

Ainsi, le ministre peut, à la demande d'une municipalité locale à qui appartient un équipement qu'elle estime de caractère supralocal, demander à la Commission municipale du Québec (CMQ) de faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal de l'équipement. Le ministre peut également demander cette étude de son propre chef.

Les principales étapes prévues à la loi sont les suivantes :

- publication par la CMQ d'un avis local invitant toute personne intéressée à lui faire connaître son opinion sur le caractère local ou supralocal de l'équipement, sur sa gestion ou son financement;
- période de 30 jours pour faire connaître son avis à la CMQ;
- possibilité d'audience publique de la CMQ;
- rencontre de la CMQ avec les représentants des municipalités concernées;
- rapport de la CMQ au ministre. Si la CMQ est d'avis que l'équipement a un caractère supralocal, elle doit proposer dans son rapport des règles de gestion et de financement de l'équipement;
- possibilité pour le ministre, sur recommandation de la CMQ, de demander aux municipalités de conclure une entente portant sur la gestion de l'équipement et son financement;
- possibilité pour le ministre de nommer un conciliateur;
- à défaut d'entente, possibilité pour le gouvernement de prendre, par décret, toute mesure relative à la gestion ou au financement de l'équipement;
- le cas échéant, entrée en vigueur du décret à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Un équipement a un caractère supralocal s'il bénéficie aux citoyens ou aux contribuables de plus d'une municipalité locale. L'équipement doit appartenir à la municipalité locale ou à un mandataire de celle-ci.

Loi sur la Commission municipale, art. 24.5

De plus, pour considérer un service ou une activité comme ayant un caractère supralocal, sa prestation doit être assurée par une municipalité locale ou par son mandataire avec ses propres ressources. Toutefois, ce service peut être offert ou cette activité peut être exercée relativement à un événement, même si cet événement est piloté par un tiers (exemple : services spéciaux de sécurité ou d'entretien à l'occasion d'un événement à caractère régional tel un festival organisé par un organisme indépendant).

Loi sur la Commission municipale, art. 24.16

3 LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE

Les principaux enjeux de la négociation d'une entente intermunicipale conclue en vertu des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes ou 569 et suivants du Code municipal du Québec ont trait au mode de fonctionnement, à la représentation des municipalités parties à l'entente et à la répartition des coûts.

3.1 Le mode de fonctionnement

Les municipalités doivent choisir entre trois modes de fonctionnement, soit la fourniture de services par une municipalité, la délégation d'une compétence ou la régie intermunicipale. La description qui suit de chacun de ces modes de fonctionnement a pour but de faire ressortir leurs points communs et leurs différences et de faciliter le choix à faire.

*Code municipal du Québec, art. 576
Loi sur les cités et villes, art. 468.7*

3.1.1 La fourniture de services

Dans une fourniture de services, une des municipalités parties à l'entente reçoit le mandat de fournir un service à une ou plusieurs municipalités et d'assumer la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement. La municipalité qui reçoit le service peut toutefois conserver un droit de regard sur sa gestion en participant à un comité intermunicipal chargé d'assurer le suivi de l'entente.

La municipalité mandataire, celle qui fournit le service, est propriétaire des biens nécessaires au fonctionnement du service. Ces biens doivent donc être situés sur son territoire. Toutefois, dans le cas d'un aéroport ou d'un équipement relatif à l'alimentation en eau potable ou au traitement des eaux usées, une municipalité peut être propriétaire de ces équipements même s'ils ne sont pas situés sur son territoire.

Chaque municipalité partie à une entente de fourniture de services conserve sur son territoire tous ses pouvoirs relativement à l'objet de l'entente. Elle peut, en cette matière, réaliser de façon autonome toutes les activités qu'elle souhaite, ce qui ne la soustrait pas des obligations contenues à l'entente.

La fourniture de services semble souvent indiquée lorsqu'une des municipalités participantes possède déjà les équipements nécessaires pour fournir le service de façon adéquate aux autres municipalités participantes. C'est le mode de fonctionnement le plus couramment utilisé dans les ententes intermunicipales.

3.1.2 La délégation d'une compétence

La délégation d'une compétence permet à une municipalité de transférer à une autre municipalité locale ou à la MRC dont le territoire comprend le sien tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de

l'entente. Contrairement à la fourniture de services, la municipalité qui délègue sa compétence n'a plus le pouvoir d'intervenir sur son territoire relativement à l'objet de l'entente. Mais, comme dans la fourniture de services, la municipalité qui délègue sa compétence conserve ses pouvoirs de faire des règlements et de prélever des taxes.

Par exemple, une municipalité qui délègue sa compétence pour la protection contre l'incendie pourrait réglementer les détecteurs de fumée ou les feux de broussailles, mais elle ne pourrait pas acquérir un camion-citerne pour mieux protéger sa population.

La délégation de compétence s'impose lorsque la gestion d'un service est confiée à une MRC. Elle est nécessaire également lorsque la municipalité locale qui fournit le service doit faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente, y acquérir, posséder et gérer des biens. À cet égard, la délégation de compétence a les conséquences énumérées ci-dessous :

- les biens acquis et gérés par la municipalité mandataire sur le territoire de l'autre municipalité demeurent sa propriété pour la durée de l'entente. La municipalité mandataire doit en disposer, une fois l'entente échue OU arrivée à terme;
- les biens de l'autre municipalité peuvent être utilisés et gérés par la municipalité mandataire pour la durée de l'entente. Une fois l'entente échue OU terminée, la municipalité propriétaire de ces biens récupérera son pouvoir de gestion sur les biens qu'elle possède.

Les autres caractéristiques de la délégation de compétence sont semblables à celles de la fourniture de services :

- une municipalité partie à l'entente reçoit le mandat de fournir un service à une ou plusieurs municipalités;
- la municipalité qui reçoit le service peut conserver un droit de regard sur sa gestion en participant à un comité intermunicipal chargé d'assurer le suivi de l'entente.

*Code municipal du Québec, art. 578
Loi sur les cités et villes, art. 468.9*

3.1.3 La régie intermunicipale

La régie intermunicipale est une personne morale créée pour la gestion commune du service faisant l'objet de l'entente. Cette entité est distincte des municipalités représentées à la régie.

La régie est administrée par un conseil d'administration formé de représentants de chaque municipalité partie à l'entente. Le nombre de représentants de chaque municipalité ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose sont déterminés dans l'entente. Ainsi, chaque municipalité participe activement au fonctionnement de la régie et à la gestion du service par l'intermédiaire de ses représentants.

Les principales règles de fonctionnement du conseil d'administration de la régie sont les suivantes :

- les assemblées du conseil d'administration sont publiques;
- la majorité des membres du conseil en constitue le quorum;
- le président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres;

- les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix;
- un membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie s'il perd la qualité de membre du conseil municipal;
- le conseil d'administration nomme le secrétaire et le trésorier de la régie ainsi que tout fonctionnaire ou employé qu'il juge utile à son fonctionnement;
- le conseil d'administration peut adopter des règlements pour sa régie interne.

La régie assure la gestion du service. Elle a compétence sur le territoire des municipalités qu'elle représente. Elle est investie des pouvoirs nécessaires pour assurer la réalisation de l'objet de l'entente : achat, expropriation, budget, emprunt, embauche de personnel.

La régie peut conclure une entente avec une municipalité pour que l'une fournisse des services à l'autre ou pour que la municipalité délègue une compétence à la régie. La régie peut également conclure une entente avec une autre régie pour lui fournir des services ou lui déléguer une partie de sa compétence dans la mesure où elle a l'autorisation de le faire.

Les municipalités exercent un contrôle sur les dépenses de la régie :

- le budget de la régie doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités parties à l'entente;
- les règlements d'emprunt de la régie doivent être approuvés par toutes les municipalités parties à l'entente et par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Le recours à une régie intermunicipale peut être indiqué lorsque :

- le service est mis en commun à l'échelle d'un grand nombre de municipalités;
- il implique des immobilisations importantes;
- il est de nature régionale;
- aucune des municipalités n'a la capacité administrative d'en assumer la gestion;
- les équipements concernés sont dispersés sur le territoire de différentes municipalités.

*Code municipal du Québec, art. 579 à 621.1
Loi sur les cités et villes, art. 468.10 à 468.52.1*

3.2 Le choix d'un mode de fonctionnement

Les municipalités choisissent le mode de fonctionnement en tenant compte de l'importance des équipements mis en commun, du nombre de municipalités concernées, de la taille de la population desservie et de la propriété des installations. Elles chercheront généralement à simplifier le plus possible l'administration du service.

Selon le mode de fonctionnement choisi, la participation des municipalités à l'organisation et au fonctionnement des services mis en commun sera différente. Dans les cas d'une fourniture de services et d'une délégation de compétence, les municipalités peuvent être consultées sur les enjeux majeurs, mais

l'organisation et le fonctionnement du service sont laissés à l'entière responsabilité de la municipalité mandataire.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, les municipalités sont parties prenantes à toutes les décisions du conseil d'administration. De plus, elles exercent un contrôle direct sur les engagements financiers de la régie.

On remarquera que, dans tous les modes de fonctionnement, chaque municipalité partie à l'entente demeure responsable de la façon dont elle pourvoit au paiement de sa contribution dans les dépenses liées à l'entente. Les municipalités conservent leurs pouvoirs de taxation et de réglementation sur leur territoire. Elles ne sont pas liées par les modes de tarification adoptés par leurs partenaires.

3.3 La représentation des municipalités

Lorsqu'une entente intermunicipale prévoit comme mode de fonctionnement la fourniture de services ou la délégation d'une compétence, la gestion du service ou de l'équipement commun est sous la responsabilité directe du conseil de la municipalité mandataire. Un comité intermunicipal peut toutefois être mis en place. Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale, un conseil d'administration composé de représentants des municipalités membres doit être mis en place pour assurer la gestion du service ou de l'équipement commun.

3.3.1 Le comité intermunicipal

Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, la formation d'un comité intermunicipal permet de favoriser une plus grande transparence dans la gestion du service commun. Les rencontres au sein du comité favorisent la circulation de l'information. Elles donnent l'occasion aux municipalités desservies d'influencer la gestion du service et son développement.

Le comité intermunicipal doit être composé de membres des conseils des municipalités. Même si ce comité n'a qu'un rôle de consultation et de surveillance, chaque municipalité devrait y être représentée.

*Code municipal du Québec, art. 577
Loi sur les cités et villes, art. 468.8*

3.3.2 Le conseil d'administration de la régie

Dans le cas d'une entente prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale, c'est le conseil d'administration de la régie qui est l'organe décisionnel. Ce conseil d'administration est formé de délégués issus des conseils de chacune des municipalités participantes. Le nombre de délégués de chaque municipalité et le nombre de voix attribué à chaque délégué sont prévus dans l'entente.

*Code municipal du Québec, art. 585
Loi sur les cités et villes, art. 468.16*

Lorsqu'une régie est créée, c'est généralement pour assurer la participation de toutes les municipalités à la gestion et à l'administration d'un service ou d'un équipement. La répartition des voix ne devrait pas compromettre cet objectif. Ainsi, une municipalité ne devrait pas cumuler plus de la moitié des voix.

La loi permet que les voix attribuées à chacun des membres du conseil soient en nombre et en valeur. Ainsi, pour reconnaître l'importance démographique d'une municipalité au sein d'une régie, une formule de représentation faisant intervenir à la fois le nombre de voix et la taille de la population d'une municipalité peut être envisagée.

3.4 La répartition des coûts

Sauf lorsqu'il en est autrement prévu dans la loi, les municipalités déterminent, entre elles, les modalités de répartition des contributions financières. Ces modalités sont inscrites à l'entente.

Normalement, tous les coûts réels de production d'un service, autant les dépenses en immobilisations que les coûts d'exploitation ou de fonctionnement et les frais d'administration, devraient être partagés. Une municipalité peut parfois être réticente à contribuer aux dépenses en immobilisations parce qu'elle ne peut pas devenir copropriétaire des biens qu'elle contribue à payer. Advenant la fin de l'entente, elle peut toutefois être compensée financièrement pour sa participation dans les coûts en immobilisations lors du partage de l'actif et du passif.

3.4.1 Pour l'alimentation en eau et la gestion des eaux usées

Dans les ententes intermunicipales concernant l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées, les critères de répartition des coûts sont établis dans la loi. Dans ces ententes, les dépenses en immobilisations doivent être réparties en proportion de la capacité maximale de consommation de chaque municipalité, c'est-à-dire en tenant compte du potentiel d'utilisation des biens et des services visés, tandis que les coûts d'exploitation doivent être répartis selon la consommation réelle de chaque municipalité.

Ces ententes doivent également prévoir un mécanisme palliatif pour le cas où la consommation réelle d'une municipalité excède la capacité maximale de consommation qui lui a été réservée. Ce mécanisme palliatif peut, entre autres, fixer un mode de répartition des dépenses en immobilisations propre à rétablir une équité entre les municipalités.

*Code municipal du Québec, art. 572 à 575
Loi sur les cités et villes, art. 468.3 à 468.6*

3.4.2 Pour les autres services et équipements

Pour les autres services et équipements, les principaux critères de répartition des coûts sont les suivants :

- la richesse foncière uniformisée;
- le bénéfice reçu;
- la taille de la population.

La richesse foncière uniformisée demeure une base de répartition des coûts fréquemment utilisée dans les ententes intermunicipales. Elle s'applique généralement aux services qui sont payés à même les revenus de la taxe foncière générale dans les municipalités, comme les services de voirie locale et de loisirs.

Le nombre d'utilisateurs peut servir de mesure du bénéfice reçu ou du niveau de consommation d'un service par chaque municipalité partie à l'entente. Ce critère est souvent utilisé lorsque le coût d'un service est assumé par les usagers au moyen d'une tarification. C'est souvent le cas, notamment, pour les services de collecte et de disposition des matières résiduelles.

D'autres mesures du bénéfice reçu peuvent également être utilisées comme la quantité de matière résiduelle produite, à titre d'exemple, ou le nombre de kilomètres de route entretenus. De même, dans une entente portant sur la protection contre l'incendie, une évaluation du niveau et du type de risques à appréhender peut également constituer une mesure du bénéfice reçu.

La taille de la population fait également partie des critères de répartition des coûts utilisés par les municipalités. Ce critère est plus indiqué pour les services à la personne que pour les services à la propriété.

En résumé, les municipalités cherchent généralement à utiliser un critère simple de répartition des coûts qui tient compte du niveau d'utilisation du service ou de l'équipement partagé et de sa proximité. Une combinaison de critères peut également être utilisée dans la recherche d'une équité entre les municipalités.

4 L'ENCADREMENT LÉGAL DES ENTENTES INTERMUNICIPALES

Les articles 569 à 624 du Code municipal du Québec et 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes établissent le cadre juridique de l'élaboration des ententes intermunicipales. Ces articles régissent également les ententes qu'une municipalité peut conclure avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (LRC, chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (SC, chapitre 18).

*Code municipal du Québec, art. 14.8
Loi sur les cités et villes, art. 29.10*

Certaines ententes intermunicipales portant sur des domaines particuliers, dont la liste se trouve à l'annexe 2 du présent guide, sont toutefois régies par des dispositions législatives particulières.

Les municipalités n'ont pas l'obligation de faire approuver par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire les ententes intermunicipales dont le mode de fonctionnement est la fourniture de services ou la délégation d'une compétence. Seules les ententes prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale ou modifiant une telle entente doivent recevoir l'approbation du ministre. Cependant, toutes les ententes en matière de services policiers requièrent l'approbation du ministre de la Sécurité publique.

4.1 Le contenu obligatoire

Une entente intermunicipale doit contenir les cinq éléments suivants :

- la description détaillée de son objet;

- le mode de fonctionnement;
- le mode de répartition des contributions financières entre les municipalités parties à l'entente;
- la durée de l'entente et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement;
- les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente, lorsque celle-ci prend fin.

*Code municipal du Québec, art. 572
Loi sur les cités et villes, art. 468.3*

Lorsque l'entente prévoit la constitution d'une régie intermunicipale, elle doit contenir en plus :

- le nom projeté de la régie;
- le lieu de son siège social, qui doit être situé dans le territoire de l'une des municipalités parties à l'entente;
- le nombre de délégués de chaque municipalité au conseil d'administration;
- le nombre de voix attribué à chacun des délégués (qui peut être en nombre et en valeur).

*Code municipal du Québec, art. 579
Loi sur les cités et villes, art. 468.10*

4.1.1 La description détaillée de l'objet

L'entente peut porter sur :

- des services, comme la prévention et la protection contre l'incendie, la police, les centres 9-1-1, l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées, la gestion des déchets, la gestion des boues, les loisirs, les parcs, les services d'inspection et de contrôle, la voirie locale, le transport en commun;
- des travaux, comme la construction d'une rue ou d'un réseau d'aqueduc;
- des biens ou des équipements, comme un hôtel de ville, un aéroport municipal.

Lorsque l'objet de l'entente couvre l'ensemble des activités ou des opérations d'un service, il n'est pas nécessaire d'énumérer chacune de ces activités ou de ces opérations. Par contre, lorsque l'entente ne porte que sur une partie des activités ou des opérations d'un service, il faut les préciser clairement. Cette situation se rencontre notamment dans les ententes portant sur les loisirs, la gestion des matières résiduelles et la voirie locale.

4.1.2 Le mode de fonctionnement

Les modes de fonctionnement ainsi que les éléments sur lesquels repose le choix des municipalités ont été amplement décrits précédemment. Mentionnons toutefois qu'une entente relative aux immeubles industriels municipaux doit nécessairement prévoir comme mode de fonctionnement la régie intermunicipale à moins que la MRC n'accepte de jouer le rôle d'une régie en cette matière.

Loi sur les immeubles industriels municipaux, art. 13.3 et 13.8

4.1.3 La formule de répartition des coûts

Les municipalités doivent prévoir une formule de répartition :

- des dépenses pour les immobilisations à caractère intermunicipal antérieures ou postérieures à l'entente;
- du coût d'exploitation ou de fonctionnement de ce qui fait l'objet de l'entente.

*Code municipal du Québec, art. 573
Loi sur les cités et villes, art. 468.4*

Les principaux critères possibles de répartition des coûts, ceux établis dans la loi concernant l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux usées et ceux pouvant être utilisés pour les autres services, ont été décrits au point 3.4.

4.1.4 La durée et le renouvellement

L'entente doit avoir une durée déterminée, mais il n'est pas nécessaire qu'elle comporte des modalités de renouvellement. Il est cependant souhaitable que l'entente prévoise une clause de renouvellement automatique à moins d'un avis contraire donné par l'une des parties à l'entente. On évite ainsi d'avoir à reprendre les procédures de conclusion et, le cas échéant, d'approbation de l'entente pour maintenir celle-ci en vigueur.

4.1.5 Les modalités de partage de l'actif et du passif

L'entente doit prévoir les modalités de partage de l'actif et du passif découlant de l'application de l'entente lorsque celle-ci prendra fin. Généralement, la municipalité dans le territoire de laquelle sont situés les immeubles en garde la propriété et elle verse à l'autre municipalité la quote-part de cette dernière dans la valeur nette de ces biens. Il en va de même pour la municipalité qui garde la propriété d'un bien meuble, lequel peut être attribué à l'une ou l'autre des municipalités.

La quote-part dans la valeur nette d'un bien peut être établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par les municipalités, pendant toute la durée de l'entente, en incluant ses renouvellements, par rapport au total des contributions payées par l'ensemble des municipalités parties à l'entente.

Normalement, les municipalités devraient également s'entendre sur la façon d'établir la valeur des biens à la fin de l'entente. Parmi les principaux choix, mentionnons les suivants :

- la valeur au livre selon le dernier rapport financier disponible;
- l'évaluation foncière uniformisée selon le rôle d'évaluation en vigueur (dans le cas d'un immeuble);
- la valeur marchande selon un rapport d'évaluation effectué par un expert choisi d'un commun accord par les municipalités;
- la valeur amortie selon la méthode d'amortissement linéaire ou toute autre méthode d'amortissement à préciser.

Aux fins du partage, la valeur de biens pourra être diminuée d'un pourcentage équivalent à celui que représentaient les subventions gouvernementales au moment de leur acquisition, le cas échéant. La valeur

de ces biens pourra également être réduite du solde de la dette, s'il en est, lequel sera assumé par la municipalité qui en garde la propriété.

Dans les modalités de partage de l'actif et du passif, il faudra également tenir compte des contraintes légales suivantes :

- les municipalités ne peuvent pas être copropriétaires d'un bien;
- une municipalité ne peut pas être propriétaire d'un immeuble (terrain et bâtiment) situé à l'extérieur de son territoire, sauf pour des fins d'alimentation en eau potable, de gestion des eaux usées, de bureau municipal (pour les municipalités régies par le Code municipal du Québec), d'aéroport municipal ou pour d'autres fins précisées dans des lois privées.

4.1.6 Les autres éléments de contenu obligatoire

4.1.6.1 Entente de police

Une entente relative à la police doit contenir les dispositions particulières suivantes :

- elle doit prévoir, le cas échéant, que le territoire de la municipalité desservie est du ressort du corps policier de la municipalité mandataire ou de la régie intermunicipale, selon le cas;
- elle doit être conclue pour une durée maximale de dix ans;
- le délai qu'ont les parties pour donner un avis écrit de non-renouvellement de l'entente doit être de neuf mois; à défaut de cet avis, l'entente se renouvelle pour la période prévue initialement ou pour toute autre période convenue entre les parties;
- l'entente doit prévoir, à son terme, le maintien des services policiers adéquats dans le territoire des municipalités parties à l'entente et tenues d'assujettir leur territoire à la compétence d'un corps de police;
- elle doit prévoir, à son terme, l'affectation ou le reclassement des membres du corps de police dans les municipalités parties à l'entente et tenues d'assujettir leur territoire à la compétence d'un corps de police.

Loi sur la police, art. 70 à 75

4.1.6.2 Entente sur les immeubles industriels municipaux

Une entente relative aux immeubles industriels municipaux doit également contenir des dispositions particulières telles que :

- les règles de partage des revenus découlant de l'aliénation, de l'exploitation ou de la location d'immeubles quand ces revenus excèdent ceux devant être employés à l'extinction des engagements contractés;
- les règles de partage des recettes provenant des taxes foncières imposées par une municipalité partie à l'entente sur les immeubles industriels ou sur un bâtiment industriel locatif ainsi que celles provenant des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par cette municipalité à des personnes du fait qu'elles sont les propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles;

- le montant maximum des dépenses devant être supportées par chacune des municipalités parties à l'entente et qui doivent être financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt.

Loi sur les immeubles industriels municipaux, art. 13.4

4.2 Le contenu facultatif

Outre les éléments obligatoires, les municipalités peuvent convenir des autres modalités de l'entente. À titre indicatif, nous présentons cinq sujets qui font souvent l'objet d'une clause de l'entente :

- le comité intermunicipal;
- le paiement des contributions financières;
- le budget;
- la comptabilité et les états financiers;
- l'adhésion d'une autre municipalité.

4.2.1 Le comité intermunicipal

L'entente peut prévoir la formation d'un comité intermunicipal lorsque le mode de fonctionnement choisi est la fourniture de services ou la délégation de compétence. Quand un tel comité est formé, il convient d'indiquer dans l'entente son nom, sa composition et ses responsabilités.

Le comité ne peut se voir confier que des rôles de consultation et de surveillance. Il peut étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente, formuler des recommandations et évaluer l'atteinte des objectifs visés par l'entente. Le comité ne peut assumer aucune responsabilité de gestion ou d'administration, par exemple, gérer des fonds, posséder des biens, engager du personnel, emprunter, recevoir des subventions, prélever des taxes, signer des chèques.

*Code municipal du Québec, art. 577
Loi sur les cités et villes, art. 468.8*

4.2.2 Le paiement des contributions financières

Lorsqu'une entente prévoit la fourniture de services ou la délégation d'une compétence, elle peut établir les modalités de paiement des contributions financières des municipalités. Ainsi, on peut préciser le nombre de versements et les dates où les contributions seront exigibles. On peut également prévoir que les montants dus porteront intérêt au taux s'appliquant aux arrrages de taxes en vigueur dans la municipalité mandataire.

Même si cette clause n'est pas obligatoire, il est préférable de l'inclure à l'entente, sans quoi la municipalité responsable de la gestion pourra agir à sa discrétion, ce qui pourrait être à la source de conflits. Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale, ces modalités peuvent être déterminées par un règlement de la régie. À défaut, les dispositions de la loi s'appliquent.

*Code municipal du Québec, art. 615
Loi sur les cités et villes, art. 468.46*

4.2.3 Le budget

Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, le budget ne peut être adopté que par la municipalité mandataire. On peut toutefois prévoir des modalités de consultation de la municipalité desservie et, s'il y a lieu, du comité intermunicipal sur le budget des services qui sont mis en commun dans le cadre de l'entente.

Il est recommandé d'inclure une clause à cet effet pour faciliter le contrôle des dépenses, favoriser la transparence dans la gestion du service et contribuer au maintien d'un climat de confiance entre les parties.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, le budget doit être adopté par au moins les deux tiers des municipalités parties à l'entente, selon les dispositions de la loi. L'entente n'a donc pas à comporter de clause à ce sujet.

*Code municipal du Québec, art. 603 à 605.1
Loi sur les cités et villes, art. 468.34 à 468.36.1*

4.2.4 La comptabilité et les états financiers

Dans le cas d'une fourniture de services ou d'une délégation de compétence, une obligation peut être faite à la municipalité gestionnaire de tenir une comptabilité distincte pour les services mis en commun ainsi que de produire et de transmettre à la municipalité desservie, chaque année, la partie des états financiers qui s'y rattache.

Comme pour le budget, il est recommandé d'inclure une disposition à cet effet dans l'entente pour favoriser la transparence dans la gestion des finances et une prise de conscience des coûts réels de même que pour contribuer au maintien d'un climat de confiance entre les municipalités.

Dans le cas d'une régie intermunicipale, il n'y a pas lieu d'indiquer une telle disposition puisque la régie doit, selon la loi, produire chaque année des états financiers et les faire vérifier.

*Code municipal du Québec, art. 620
Loi sur les cités et villes, art. 468.51*

4.2.5 L'adhésion d'une autre municipalité

Les municipalités parties à une entente peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente. Dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de cette adhésion ou un mécanisme permettant de les déterminer. Ainsi, une municipalité pourra adhérer à l'entente, par résolution de son conseil, aux conditions prévues à l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci.

La résolution de la municipalité adhérente et, le cas échéant, les conditions d'adhésion non prévues à l'entente sont transmises à chaque municipalité partie à l'entente. Elles sont également transmises, pour approbation, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale et au ministre de la Sécurité publique lorsque l'entente porte sur la police.

*Code municipal du Québec, art. 624
Loi sur les cités et villes, art. 469.1*

4.3 En cas de désaccord sur l'application de l'entente

Lorsque des municipalités sont en désaccord sur l'application d'une entente en vigueur, l'une d'elles peut demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour les aider à trouver un accord. Si le différend persiste après l'intervention du conciliateur, une municipalité peut faire appel à la CMQ qui rend la décision qu'elle estime juste après avoir entendu les municipalités intéressées et la régie intermunicipale, s'il y a lieu.

Ce mécanisme vaut pour toutes les ententes, même pour celles qui ne requièrent pas l'approbation du ministre. Il vaut également lorsque l'entente est conclue entre des régies intermunicipales ou entre une régie intermunicipale et une municipalité.

*Code municipal du Québec, art. 622 et 623
Loi sur les cités et villes, art. 468.53 et 469*

5 LE CHEMINEMENT ADMINISTRATIF D'UNE ENTENTE

Le cheminement ci-après s'applique à une entente conclue ou à une entente modifiée en vertu des articles 569 à 624 du Code municipal du Québec et 468 à 469.1 de la Loi sur les cités et villes.

5.1 La négociation de l'entente

Les municipalités négocient l'entente et la rédigent. À cette étape, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), par l'entremise de ses directions régionales, peut fournir une assistance technique adaptée aux besoins des municipalités, notamment en fournissant des modèles d'entente.

5.2 L'adoption des résolutions

Le conseil de chaque municipalité adopte une résolution autorisant la conclusion de l'entente intermunicipale et sa signature par ses représentants, habituellement le maire et le secrétaire-trésorier ou le greffier. Un modèle de résolution est présenté à l'annexe 3 du présent guide.

Dans le cas d'une entente sur les immeubles industriels municipaux, la résolution doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la municipalité concernée.

Loi sur les immeubles industriels municipaux, art. 13.2

5.3 La signature de l'entente

Après l'adoption des résolutions, les représentants autorisés des municipalités signent l'entente. À noter qu'une entente portant sur les immeubles industriels municipaux ne peut être signée que lorsque toutes les résolutions sont réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

5.4 La transmission des documents au MAMOT

Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale ou lorsqu'une entente prévoyant la création d'une régie est modifiée, la municipalité mandatée à cet effet transmet au MAMOT, pour approbation, les documents suivants :

- l'original de l'entente signée;
- une copie certifiée conforme de la résolution de chaque municipalité autorisant la conclusion de l'entente.

Si l'entente qui prévoit la création d'une régie intermunicipale porte sur des services policiers, ces mêmes documents sont acheminés à la fois au MAMOT et au ministère de la Sécurité publique (MSP). Dans le cas d'une entente relative à des services policiers qui ne prévoit pas la création d'une régie (fourniture de services ou délégation d'une compétence), les documents doivent être acheminés, pour approbation, au MSP seulement.

Dans le cas du MAMOT, les documents sont transmis à la direction régionale concernée dont les coordonnées apparaissent à l'annexe 1.

Dans le cas du MSP, ils sont transmis à l'adresse suivante :

- Direction de la prévention et de l'organisation policière
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

5.5 L'analyse, l'approbation et l'entrée en vigueur

Après examen, l'entente est approuvée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire lorsqu'elle prévoit la création d'une régie intermunicipale ou lorsqu'elle modifie une telle entente, et par le ministre de la Sécurité publique lorsqu'elle porte sur la police.

Lorsque l'entente prévoit la fourniture de services ou la délégation d'une compétence, elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature ou, le cas échéant, à compter de la date de son approbation par le ministre de la Sécurité publique.

Lorsque l'entente prévoit la création d'une régie intermunicipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire décrète la constitution de la régie en même temps qu'il approuve l'entente. La régie est créée le jour de la publication d'un avis de de la prise du décret dans la *Gazette officielle du Québec*.

*Code municipal du Québec, art. 570 et 580
Loi sur les cités et villes, art. 468.1 et 468.11
Loi sur la police, art. 70 à 75*

5.6 La transmission de l'information aux municipalités

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire informe les municipalités de l'approbation de l'entente et, le cas échéant, de la date et du lieu de la première séance du conseil d'administration de la régie. Dans le cas d'une entente de police, les municipalités sont également informées de l'approbation de l'entente par le ministre de la Sécurité publique.

6 SOUTIEN AUX MUNICIPALITÉS

Les municipalités qui désirent examiner les possibilités de mise en commun peuvent obtenir l'aide technique du MAMOT. Selon les besoins, la direction régionale pourra :

- fournir des informations générales sur l'encadrement légal ainsi que sur l'élaboration et le cheminement administratif d'une entente intermunicipale;
- mettre à la disposition des municipalités des modèles d'entente;
- assister les représentants municipaux dans la négociation des modalités d'une entente et sa rédaction;
- avoir recours à des ressources gouvernementales spécialisées dans des domaines particuliers, notamment celui de la sécurité publique.

De plus, les initiatives de mise en commun en milieu municipal pourraient bénéficier d'un soutien dans le cadre de programmes existants. Pour vérifier l'admissibilité d'un projet, il est recommandé de communiquer avec l'une des directions régionales du MAMOT dont les coordonnées apparaissent à la fin du présent guide.

ANNEXE 1

Coordonnées des directions régionales du MAMOT

<p>Bas-Saint-Laurent (01) 337, rue Moreault, 2^e étage Rimouski (Québec) G5L 1P4 Téléphone : 418 727-3629 Télécopieur : 418 727-3537 dr.bas-st-laur@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Saguenay–Lac-Saint-Jean (02) 227, rue Racine Est, RC-03 Saguenay (Québec) G7H 7B4 Téléphone : 418 698-3523 Télécopieur : 418 698-3526 dr.sag-lac@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Capitale-Nationale (03) 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, RC-215 Québec (Québec) G1R 4J3 Téléphone : 418 691-2060 Télécopieur : 418 644-2656 dr.capnat@mamot.gouv.qc.ca</p>
<p>Mauricie (04) 100, rue Laviolette, 3^e étage, bureau 321 Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9 Téléphone : 819 371-6653 Télécopieur : 819 371-6953 dr.mauricie@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Estrie (05) 200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04 Sherbrooke (Québec) J1H 4A9 Téléphone : 819 820-3244 Télécopieur : 819 820-3979 dr.estrie@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Outaouais (07) 170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 9.300 Gatineau (Québec) J8X 4C2 Téléphone : 819 772-3006 Télécopieur : 819 772-3989 dr.outaouais@mamot.gouv.qc.ca</p>
<p>Abitibi-Témiscamingue (08) 170, avenue Principale, bureau 105 Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7 Téléphone : 819 763-3582 Télécopieur : 819 763-3803 dr.abitibi-temis@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Côte-Nord (09) 625, boulevard Lafèche, bureau RC-708 Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5 Téléphone : 418 295-4241 Télécopieur : 418 295-4955 dr.cotenord@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Nord-du-Québec (10) 215, 3^e Rue, bureau 1 Chibougamau (Québec) G8P 1N3 Téléphone : 418 748-7737 Télécopieur : 418 748-7841 nord-du-quebec@mamot.gouv.qc.ca</p>
<p>Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11) 500-115, avenue Daigneault Chandler (Québec) G0C 1K0 Téléphone : 418 689-5024 Télécopieur : 418 689-4823 dr.gaspe-ilesmad@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Chaudière-Appalaches (12) 1100, boul. Frontenac Est, bureau 102 Thetford Mines (Québec) G6G 6H1 Téléphone : 418 338-4624 Télécopieur : 418 338-1908 dr.chaud-app@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Lanaudière (14) 40, rue Gauthier Sud, bureau 3200 Joliette (Québec) J6E 4J4 Téléphone : 450 752-8080 Télécopieur : 450 752-8087 dr.lanaudiere@mamot.gouv.qc.ca</p>
<p>Laurentides (15) 161, rue de la Gare, bureau 210 Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9 Téléphone : 450 569-7646 Télécopieur : 450 569-3131 dr.laurentides@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Montérégie (16) 201, place Charles-Le Moyne, bureau 403 Longueuil (Québec) J4K 2T5 Téléphone : 450 928-5670 Télécopieur : 450 928-5673 dr.monteregie@mamot.gouv.qc.ca</p>	<p>Centre-du-Québec (17) 62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05 Victoriaville (Québec) G6P 4E3 Téléphone : 819 752-2453 Télécopieur : 819 795-3673 dr.centre-quebec@mamot.gouv.qc.ca</p>
<p>Direction des affaires métropolitaines 800, rue du Square-Victoria, bureau 3.11 Case postale 83, succursale Tour-de-la-Bourse Montréal (Québec) H4Z 1B7 Téléphone : 514 873-8246 Télécopieur : 514 873-3791 courrier.dam@mamot.gouv.qc.ca</p>		

ANNEXE 2

Exemples d'autres dispositions en vertu desquelles des ententes peuvent être conclues

DOMAINES	TYPES D'ENTENTE	ARTICLES DE LOI
Achats conjoints, assurances et services	Entente entre une municipalité et une autre municipalité, une commission scolaire, un établissement d'enseignement ou un organisme à but non lucratif pour : <ul style="list-style-type: none"> - obtenir du matériel, des matériaux ou des services; - contracter des assurances; - exécuter des travaux; - demander des soumissions pour l'adjudication des travaux. 	Code municipal du Québec, art. 14.3 à 14.5 Loi sur les cités et villes, art. 29.5 à 29.7
	Entente entre une municipalité d'une part et l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités, ou l'une des deux, d'autre part, pour l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services.	Code municipal du Québec, art. 14.7.1 Loi sur les cités et villes, art. 29.9.1
Fonds de pension de retraite	Entente entre une MRC et une municipalité locale habitant la MRC à établir et à maintenir un fonds de pension de retraite au bénéfice des fonctionnaires et employés de la municipalité.	Code municipal du Québec, art. 710
Étude de regroupement	Entente entre des municipalités dans le but de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires.	Loi sur l'organisation territoriale municipale, art. 84.1
Évaluation et comptes de taxes	Entente en matière d'évaluation, d'expédition des avis d'évaluation et des comptes de taxes ou de perception des taxes entre des municipalités locales ou des organismes municipaux responsables de l'évaluation.	Loi sur la fiscalité municipale, art. 195 à 198.1
Voie publique divisée par la limite municipale ou qui longe cette limite	Obligation pour les municipalités de conclure une entente intermunicipale sur la gestion d'une voie publique divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales ou qui longe cette limite. À défaut, possibilité d'intervention de la CMQ.	Loi sur les compétences municipales, art. 75, 76 et 77
Répartition des sommes versée dans un fonds constitué des droits payables par un exploitant d'une carrière ou d'une sablière	Possibilité pour une municipalité de demander une entente de partage des droits lorsque des substances en provenance d'un site d'une autre municipalité transitent par ses voies publiques. Nécessité d'une entente de partage lorsqu'un site est situé sur le territoire de plus d'une municipalité. À défaut d'entente, intervention de la CMQ.	Loi sur les compétences municipales, art. 78.13 et 78.14

Cours d'eau et lacs	Possibilité pour une MRC de conclure une entente intermunicipale avec une municipalité locale de son territoire pour lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux en matière de cours d'eau et de lacs.	Loi sur les compétences municipales, art. 108
Cours d'eau reliant ou séparant le territoire de plusieurs MRC	Possibilité pour les MRC de conclure une entente pour l'exercice de la compétence commune. À défaut, la compétence s'exerce par l'intermédiaire d'un bureau des délégués.	Loi sur les compétences municipales, art. 109
Parcs	Possibilité pour une MRC, une municipalité locale et une communauté métropolitaine de conclure une entente en matière de parcs conformément aux articles 569 et suivants du Code municipal.	Loi sur les compétences municipales, art. 120
Cours municipales	Entente entre deux ou plusieurs municipalités pour l'établissement d'une cour municipale.	Loi sur les cours municipales, art. 7 et 9

Annexe 3

Modèle de résolution autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale

(Nom de la municipalité)

Résolution numéro _____

Résolution autorisant la conclusion d'une entente relative à (objet de l'entente) entre (nom de l'une des municipalités) et (nom de l'autre municipalité)

ATTENDU QUE (nom de l'une des municipalités) et (nom de l'autre municipalité) désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à (objet de l'entente);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par (prénom et nom) appuyé par (prénom et nom) et résolu que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de (nom de la municipalité qui adopte la résolution) autorise la conclusion d'une entente relative à (objet de l'entente) avec (nom de l'autre municipalité). Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 2

Le maire et le secrétaire-trésorier [ou le greffier] sont autorisés à signer ladite entente.

ADOPTÉE

à la séance du conseil du _____ (date)

Secrétaire-trésorier [ou Greffier]



**Affaires municipales
et Occupation
du territoire**

Québec 